



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 78486

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait, que dans certaines régions, et notamment en Lorraine, de nombreux salariés avaient par le passé pour habitude de cumuler leur activité professionnelle avec une petite exploitation agricole d'origine familiale. Les usages de ce type entrent dans une logique de respect des traditions, tout en permettant la transmission du patrimoine et le maintien d'une vie rurale active et diversifiée. Toutefois, il apparaît que les fonctionnaires d'État, même ceux qui occupent une fonction très subalterne, se voient opposer un refus réglementaire de ce statut accessoire d'actif agricole. Ainsi, un agent d'exécution de la direction départementale de l'équipement de la Moselle s'est vu refuser l'autorisation de pouvoir reprendre, en tant que double actif, la petite exploitation familiale dont il venait d'hériter. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas envisageable d'introduire des assouplissements dans les cas spécifiques de ce type.

Texte de la réponse

Le contrôle des structures constitue un outil important de régulation de l'accès au foncier et d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Ainsi, certaines opérations de reprise de terres en vue de s'installer ou de s'agrandir sont soumises à une autorisation préalable d'exploiter. Plus particulièrement, l'article L. 331-2 du code rural prévoit un contrôle quelle que soit la superficie en cause, lorsque le demandeur est un pluriactif dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal sont supérieurs à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Il n'y a pas, dans le cadre de cette réglementation, de différence selon la nature de l'activité professionnelle ou le statut du demandeur. De ce fait, les salariés de la fonction publique doivent, le cas échéant, satisfaire aux mêmes formalités. Il convient cependant de souligner que la mise en oeuvre du contrôle des structures n'implique pas un refus systématique de l'opération. Ce n'est qu'après un examen circonstancié de tous les éléments du dossier et une consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture que le préfet est appelé à statuer. Sa décision sera alors motivée selon les priorités arrêtées dans le schéma directeur des structures.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78486

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10688

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1811